

Arrêt

n° 155 085 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *la décision de refus prise le 12/12/2014 et notifiée à la requérante le 12/06/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 3 novembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 14 novembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 janvier 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 79.206 du 13 avril 2012.

1.2. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93.569 du 14 décembre 2012 constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier du 12 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 juillet 2012.

1.4. Par courrier du 28 avril 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 août 2012.

1.5. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 23 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 115.341 du 10 décembre 2013.

1.7. Le 6 mai 2013, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 septembre 2013.

1.8. Le 16 juin 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint.

1.9. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 12 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.06.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :²

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16/06/2014 en qualité de conjoint de M.M. ([...]), l'intéressée a produit son acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressée a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle ne produit pas la preuve que son conjoint dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers (voir le document de la mutuelle Omnimut) atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En outre, l'intéressée n'a pas prouvé que ces ressources (un maximum de 1178,55 euros par mois) sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...). Dès lors, la personne concernée ne remplit pas les conditions de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.10. Le 16 juin 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint.

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle mentionne que les revenus d'incapacité de travail de son époux s'élève à 1.178, 55 euros par mois et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les extraits de compte, produits au dossier, mentionnant que le couple perçoit un loyer mensuel de 550 euros. A cet égard, elle précise que son époux a mis en location, un immeuble dont il est le propriétaire et que, partant, les loyers provenant de cet immeuble doivent être considérés comme « *suffisamment stables et réguliers pour entrer dans le calcul des revenus visés à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* ».

Dès lors, elle affirme que les revenus mensuel de son époux s'élèvent à 1.728,55 euros, en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû considérer que ce montant « *excède 120% du revenu d'intégration sociale* ».

En conclusion, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les revenus de son époux sont supérieurs à 1.307,78 euros « *soit 120% du revenu d'intégration sociale* ».

Elle affirme également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération un élément du revenu de son époux, lequel était contenu au dossier administratif et, partant, a porté atteinte à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que *« Si l'intéressée a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle ne produit pas la preuve que son conjoint dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers (voir le document de la mutuelle Omnimut)*

atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€) », lequel n'est pas valablement contesté en termes de requête introductive d'instance par la requérante. En effet, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus issus de la location d'un immeuble.

A cet égard, il convient de relever que la requérante n'a nullement déposé, à l'appui de sa demande, un document susceptible d'établir que son époux perçoit un montant mensuel résultant de la location d'un immeuble lui appartenant, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux revenus résultant de cette location.

En effet, bien que le dossier administratif contienne des extraits de compte mentionnant des versements d'un montant de 550 euros, force est de constater que ces documents ont été faxés en date du 6 juillet 2015, à savoir après la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Le même constat s'impose concernant les documents joints au présent recours et destinés à établir la réalité des versements résultant de la location d'un immeuble.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en date du 16 juin 2015 à l'appui de laquelle elle a produit les preuves des versements précités, en telle sorte que cet élément devra être examiné par la partie défenderesse à l'occasion de cette nouvelle demande.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif mais a pu considérer, à juste titre, que les revenus de l'époux de la requérante, tels que démontrés à l'appui de sa demande ne rencontrent pas les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre, en telle sorte qu'elle n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, force est de relever que la requérante ne conteste nullement le constat selon lequel les revenus de son époux, sans y ajouter les revenus issus de la location de l'immeuble, n'atteignent pas les cent vingt pourcent du revenu d'intégration sociale. En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en affirmant que la partie défenderesse devait prendre en compte les versements issus de la location de l'immeuble, sans toutefois démontrer un erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il convient également de préciser que la requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse avait connaissance des versements issus de la location de l'immeuble, en telle sorte que la décision entreprise doit être tenue pour correctement motivée. A cet égard, les documents versés au dossier avant la prise de la décision entreprise intitulés *« Attestation »* et *« Identification et droits éventuels du ou des propriétaires »* ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où ils ne ressort pas de ces documents que l'époux de la requérante a mis en location l'immeuble visé par ces documents et que, partant, ils ne permettent pas d'établir l'existence de revenus locatifs réguliers. En effet, les documents susmentionnés permettent uniquement d'établir que l'époux de la requérante est propriétaire d'un bien immobilier.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.